

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

COMPROMIS

**BETWEEN ALFURNA (APPLICANT)
AND THE STATE OF RUTASIA (RESPONDENT)
TO SUBMIT TO THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
THE DIFFERENCES BETWEEN THE PARTIES
CONCERNING THE ALFURNAN MIGRANTS**

jointly notified to the Court on 14 September 2012

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

COMPROMIS

**ENTRE L'ALFURNA (DEMANDEUR)
ET L'ÉTAT DE LA RUTASIE (DÉFENDEUR)
VISANT À SOUMETTRE À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
LES DIFFÉRENDS QUI OPPOSENT LES DEUX PARTIES CONCERNANT
LES MIGRANTS ALFURNIENS**

notifié conjointement à la Cour le 14 septembre 2012

Remarque : L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup. Seule la version anglaise du compromis a été révisée et approuvée par le directeur exécutif de l'ILSA. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les documents traduits de l'anglais au français le sont avec exactitude. Cependant, en cas de divergence entre la version traduite en français et la version anglaise officiellement approuvée, cette dernière l'emporte.

Please note: The Official Language of the Philip C. Jessup International Law Moot Court Competition is English. Only the English version of the Compromis has been reviewed and approved by the Executive Director of ILSA. While best efforts will be made to ensure that all materials translated from English to French are translated accurately, should there be any discrepancy between the translated French version and the officially approved English version, the English version will govern.

**NOTIFICATION CONJOINTE
ADRESSÉE AU GREFFIER DE LA COUR**

La Haye, le 14 septembre 2012

Au nom de l'Alfurna (le demandeur) et de l'État de la Rutasie (le défendeur), et conformément au paragraphe 40(1) du Statut de la Cour internationale de justice, nous avons l'honneur de vous transmettre un exemplaire original du compromis visant à soumettre à la Cour les différends qui opposent ces deux parties concernant les migrants alfurniens, signé à La Haye (Pays-Bas) le 6 septembre 2012.

Martin Fatu
Premier ministre de l'Alfurna

Michael Denning
Ambassadeur de l'État de la Rutasie
auprès du Royaume des Pays-Bas

COMPROMIS

SOU MIS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE PAR L'ALFURNA ET L'ÉTAT DE LA RUTASIE AU SUJET DES DIFFÉRENDS QUI LES OPPOSENT CONCERNANT LES MIGRANTS ALFURNIENS

[TRADUCTION]

L'Alfurna et l'État de la Rutasie,

Considérant que des différends ont pris naissance entre ces deux parties au sujet des migrants alfurniens et d'autres questions;

Reconnaissant que les parties en cause sont incapables de régler ces différends par voie de négociation;

Souhaitant par ailleurs définir les questions à soumettre à la Cour internationale de justice (ci-après appelée la Cour) en vue de régler ce litige;

À *cette fin*, les Parties ont conclu le compromis suivant :

Article 1

Les Parties soumettent les questions contenues dans le compromis (de pair avec les corrections et les clarifications qui s'ensuivront) à la Cour conformément au paragraphe 40(1) de son Statut.

Article 2

- a) Les Parties conviennent que l'Alfurna agira à titre de demandeur et l'État de la Rutasie à titre de défendeur, mais que cette entente a été conclue sans rien préjuger en rien de la charge de la preuve.
- b) Les Parties prescrivent que toute référence faite dans le présent compromis à l'« Alfurna » ou à ses représentants gouvernementaux, dont le premier ministre Fatu, est faite sans préjuger en rien de la prétention du défendeur selon laquelle l'Alfurna n'est plus un État.

Article 3

- a) Il est demandé à la Cour de trancher la présente affaire en se fondant sur les règles et les principes du droit international, ce qui inclut tous les traités applicables.
- b) Il est également demandé à la Cour de déterminer les conséquences juridiques, dont les droits et les obligations des Parties, qui découleront du jugement qu'elle rendra sur les questions présentées.

Article 4

- a) La procédure sera réglementée d'une manière conforme aux dispositions applicables des règles officielles de l'édition 2013 du concours intitulé « Philip C. Jessup International Law Moot Court Competition ».
- b) Les Parties demandent à la Cour d'ordonner que les actes de procédure se composent des mémoires que présentera chacune des Parties au plus tard à la date indiquée dans le calendrier officiel de l'édition 2013 du concours intitulé « Philip C. Jessup International Law Moot Court ».

Article 5

- a) Les Parties reconnaîtront l'arrêt que rendra la Cour comme définitif et obligatoire pour elles, et elles l'exécuteront dans son intégralité et de bonne foi.
- b) Aussitôt après la transmission de l'arrêt, les Parties entameront des négociations relatives aux modalités de son exécution.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent compromis et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à La Haye (Pays-Bas), le 14 septembre 2012, en trois exemplaires et en anglais.

Martin Fatu
Premier ministre de l'Alfurna

Michael Denning
Ambassadeur de l'État de la Rutasie
auprès du Royaume des Pays-Bas

Édition 2013 – Philip C. Jessup International Law Moot Court Competition

****Compromis****

L'Alfurna c. L'État de la Rutasie

Affaire concernant les migrants alfurniens

1. Batri et Engili étaient deux îles de faible altitude situées dans la baie de Singri. Elles avaient été peuplées par le Finutafu en 1812 et, en 1904, elles étaient devenues la République indépendante de l'Alfurna. Cette dernière avait depuis toujours entretenu des liens étroits avec le Finutafu, un État développé situé du côté ouest de la baie de Singri, à une distance d'environ 800 milles à l'ouest des îles.

2. Pendant la majeure partie de l'histoire de l'Alfurna, l'économie de cet État a été fondée sur l'agriculture et les pêches abondantes au sein de la baie. Au milieu des années 1960, des entrepreneurs ont été attirés par le potentiel qu'offrait l'Alfurna en tant que destination touristique. Les premiers investissements ont été très fructueux et, au cours des vingt années suivantes, les investissements faits dans le secteur touristique alfurnien ont pris de l'ampleur et ce secteur a connu une croissance rapide. Grâce aux revenus touristiques accrus, ainsi qu'à l'aide au développement étrangère sous forme de subventions et de prêts, l'Alfurna a pu développer et améliorer une part de son infrastructure de base, dont l'aéroport national, situé sur l'île de Batri. En 2001, le produit intérieur brut (PIB) de l'Alfurna avait augmenté à 200 millions de dollars US, et sa population comptait 53 000 habitants.

3. Nullatree Cove était un village côtier situé sur l'île d'Engili, dont les habitants vivaient isolément des autres insulaires depuis le milieu du XIX^e siècle. Ils avaient les mêmes origines culturelles et ethniques que les autres Alfurniens, mais ils rejetaient l'urbanisation et la technologie. Les habitants de Nullatree Cove pratiquaient un mode de vie de subsistance. La population du village fluctuait dans le temps, mais elle oscillait généralement autour de 1 500 habitants.

4. La Rutasie est un vaste État développé situé du côté est de la baie de Singri, et son littoral s'étend à une distance d'environ 350 milles à l'est de l'Alfurna. Le chef d'État de la Rutasie est la présidente Eileen Millard. La Rutasie a une économie diversifiée, mais elle

dépend dans une large mesure de la combustion de combustibles fossiles. En outre, la Rutasie consent des prêts et procure une aide au développement à d'autres gouvernements, surtout ceux de la région de la baie de Singri, elle est membre à titre permanent du Club de Paris (le Groupe des dix) et elle a pris part à un certain nombre de restructurations de dettes souveraines dans le cadre d'ententes conclues par le Groupe des dix, y compris l'Initiative d'aide aux pays pauvres très endettés. Les relations entre la Rutasie et l'Alfurna ont toujours été amicales et, durant des décennies, nombreux ont été les Rutasiens à se rendre chaque année en Alfurna à des fins touristiques et commerciales.

5. Le climat qui règne dans la baie de Singri comporte une saison de la mousson annuelle, marquée par des cyclones violents ainsi que par des vents forts et imprévisibles, avant et après les moussons. Parfois, la baie est victime aussi de tremblements de terre sous-marins, suivis de tsunamis dévastateurs pour les régions côtières avoisinantes. L'hydrologie de la baie est telle que, en plus des variations du niveau de l'eau qui sont imputables aux vagues et aux marées, le niveau moyen de la mer varie toute l'année durant et, du fait de facteurs locaux tels que la salinité, les chutes de pluie, les apports riverains et l'évaporation, la baie a connu un gain net en eau au cours des deux derniers siècles.

6. Durant la première décennie du peuplement de l'Alfurna, il est devenu évident que les secteurs de faible altitude de ces deux îles couraient souvent le risque d'être inondés à cause des tremblements de terre et des phénomènes atmosphériques extrêmes qui touchaient la baie. Pour faire face à cette vulnérabilité, des ouvrages de protection ont été érigés autour des îles au début du XX^e siècle; toutefois, dès le début, des difficultés budgétaires ont empêché de les surveiller et de les entretenir.

7. En 1990, le taux d'élévation du niveau de la mer s'était intensifié au point où de nombreuses parties des îles étaient submergées, même à marée basse. L'érosion due aux inondations et à l'activité régulière des moussons et des cyclones avait activé la mesure dans laquelle certains secteurs des îles étaient submergés, et des parties des ouvrages de protection s'étaient effondrées dans la baie à mesure que la terre sous-jacente avait été emportée.

8. La Rutasie a signé et ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 1992. Plus tard cette année-là, réagissant aux cris d'alarme croissants du public face à l'inondation persistante de certains secteurs des îles et aux dommages connexes, le gouvernement alfurnien a obtenu des subventions et des prêts

auprès de diverses sources en vue de financer un programme de réparations et de travaux correctifs. Les gouvernements rutasiens et alfurniens ont rapidement conclu une entente sur une première étape qui allait mener à des « relations économiques rapprochées entre la Rutasie et l'Alfurna ». L'entente comprenait un « prêt au titre de la lutte contre les changements climatiques » de 125 millions de dollars US, lié à l'utilisation de l'expertise et des ressources de la Rutasie en vue d'une initiative de longue durée appelée « Projet des mesures de remédiation aux changements climatiques de l'Alfurna » (**Projet des MRCCA**). Le prêt en question a été accordé par l'intermédiaire d'un organisme gouvernemental, l'Administration de coopération internationale de la Rutasie (**ACIR**).

9. L'entente relative au prêt au titre de la lutte contre les changements climatiques a été signée le 5 juin 1992. Le versement du prêt était subordonné au fait que les fonds serviraient à réparer les ouvrages de protection et les dommages connexes, à concevoir et à mettre en œuvre d'autres mesures de remédiation et de prévention en vue de lutter contre les inondations, ainsi qu'à exécuter des travaux de recherche connexes. Lors des négociations préalables à l'entente, la Rutasie a insisté pour que le document définitif comporte une disposition exigeant que l'Alfurna recoure aux services d'entreprises rutasiennes pour l'exécution d'importants marchés, dans la mesure où des entités convenablement qualifiées présentaient des soumissions. Conformément à cette exigence, l'Alfurna a conclu un marché avec la plus grosse société de construction privée de la Rutasie, Mainline Constructions Limited (**MCL**), en vue de procéder aux travaux de construction et d'entretien concernant les ouvrages de protection. Des extraits d'un sommaire officiel des modalités du prêt consenti sont présentés à l'annexe A jointe au présent compromis.

10. Les médias d'information des quatre coins du globe ont largement fait état du prêt consenti au titre de la lutte contre les changements climatiques. L'Institut Tom-Good (**ITG**), une institution de recherche respectée et de réputation mondiale, vouée à surveiller les émissions de carbone et à faire pression sur les gouvernements nationaux pour qu'ils s'attaquent au réchauffement planétaire, a diffusé le 10 juin 1992 un communiqué de presse disant :

La Rutasie a été lente à réformer son comportement sur le plan des émissions de carbone et elle a contribué de manière importante à aggraver les effets des changements climatiques. Dans ces circonstances, les avantages à long terme des prêts que la Rutasie consent à des pays gravement touchés par les changements

climatiques, comme l'Alfurna, ne sont pas clairs. Nous exhortons la Rutasie, ainsi que d'autres grands pollueurs de l'atmosphère de notre planète, à faire preuve d'un engagement plus sincère vis-à-vis de l'atténuation des menaces que pose le réchauffement planétaire.

La Rutasie a rapidement nié ces accusations, affirmant qu'elle s'efforçait depuis des années d'atténuer ses émissions de gaz à effet de serre, avec beaucoup de succès.

11. La banque centrale de l'Alfurna, l'Alfurna Reserve Bank (**ARB**), tenait depuis nombre d'années un compte au sein de la Provincial Bank of Lando, l'une des banques de réserve provinciales de la Rutasie. L'entente de prêt exigeait que les fonds soient déposés dans ce compte, et ensuite retirés à des fins prévues dans l'entente.

12. Entre 1992 et 1997, le plein montant des fonds liés au prêt au titre de la lutte contre les changements climatiques a été versé par l'ACIR dans le compte de la Bank of Lando de l'Alfurna. La plupart des fonds ont servi à payer diverses activités menées dans le cadre du Projet des MRCCA, dont des études scientifiques sur les causes de l'élévation du niveau de la mer dans la baie de Singri, ainsi que sur les solutions possibles à ce problème. Les études ont permis de conclure que l'une des causes principales était le réchauffement du climat terrestre.

13. L'Alfurna a signé et ratifié la CCNUCC en 1997, ainsi que le Protocole de Kyoto à la CCNUCC en 1998. Elle a fait avec vigueur la promotion de ce Protocole au sein de diverses tribunes internationales et, à maintes occasions, a exhorté des États à prendre des mesures en vue de lutter contre les changements climatiques, en s'efforçant de faire adopter à cet effet des résolutions au sein de l'Assemblée générale. L'Alfurna a également attiré une attention particulière sur le sort des pays insulaires à faible altitude confrontés aux difficultés croissantes que pose l'élévation des niveaux de la mer, et elle a fait des appels répétés auprès d'importants pays pour qu'ils accordent une aide à cet égard.

14. La Rutasie a signé le Protocole de Kyoto en 1998, mais elle ne l'a pas encore ratifié. À partir du milieu des années 1990, des gouvernements rutasiens successifs se sont engagés à exécuter un vaste programme de travaux publics consistant à rebâtir et à développer le réseau vieillissant de routes, de ponts, de voies ferroviaires et d'autres éléments de l'infrastructure publique du pays. Selon des études savantes incontestées, cette initiative a accéléré les émissions de carbone et les suies que générait le secteur industriel rutasien.

15. En janvier 1999, le Fonds monétaire international a signalé que la dette de l'Alfurna avait atteint 120 % de son PIB. Plus tard cette année-là, l'Alfurna a omis de payer les montants d'intérêt ou de capital que prévoyait le prêt au titre de la lutte contre les changements climatiques, et ne s'est pas acquittée de ses obligations de remboursement envers divers autres membres du Groupe des dix. Après avoir reçu une lettre de l'ACIR et des autres prêteurs au sujet de ces défauts de paiement, l'Alfurna s'est adressée aux prêteurs, dont la Rutisie, en vue de négocier un allègement en invoquant ses contraintes financières actuelles et prévues. N'étant pas admissible à une restructuration de sa dette en vertu des règles du Groupe des dix, l'Alfurna s'est lancée dans une année de négociations bilatérales avec chacun des gouvernements prêteurs, négociations à l'issue desquelles elle est parvenue à obtenir diverses formes d'allègement de dette. La Rutisie, par exemple, a annulé 25 % du capital du prêt au titre de la lutte contre les changements climatiques, a réduit le taux d'intérêt annuel de 2,0 % à 1,5 % et a réétalé le remboursement sur une période additionnelle de quinze ans (c'est-à-dire jusqu'en 2027).

16. En octobre 2001, l'ouragan Caryl a causé des dégâts considérables dans toute la baie de Singri, dont l'Alfurna. Les mesures prises à la suite des dommages causés dans les îles allaient obliger à prendre d'importants engagements financiers que le gouvernement alfurnien n'avait pas prévus sur le plan budgétaire.

17. Pendant que se déroulaient les travaux relatifs au Projet des MRCCA, l'Alfurna s'est plaint qu'une grande quantité des réparations que MCL avait faites à divers éléments des ouvrages de protection étaient d'une qualité inférieure à la norme. MCL a rejeté les prétentions de l'Alfurna. En novembre 2001, l'Alfurna et MCL ont soumis à l'arbitrage leur litige de nature contractuelle concernant les travaux de réparation, conformément à l'entente de prêt. L'Alfurna a retenu la somme de 20 millions de dollars US que MCL réclamait en vertu de leur contrat, une somme que l'Alfurna a convenu de conserver dans le compte de l'ARB que tenait la Banque de réserve provinciale de Lando jusqu'à ce que le tribunal d'arbitrage rende sa décision finale.

18. En juillet 2002, le ministre des Finances de l'Alfurna a fait savoir au premier ministre Fatu que, d'après une analyse du « meilleur cas », l'Alfurna allait se heurter à de graves problèmes de service de la dette au cours des trois années suivantes et présentait un risque élevé de ne pas pouvoir effectuer des paiements de principal au cours des cinq années à venir. Les nouvelles du ministère des Finances ont incité le premier ministre Fatu à solliciter une

fois de plus la renégociation des modalités du prêt au titre de la lutte contre les changements climatiques avec l'ACIR.

19. À l'issue des discussions menées en septembre 2002, le premier ministre Fatu et la présidente Millard ont annoncé conjointement la conclusion d'une entente selon laquelle une part additionnelle de 25 % du prêt serait annulée, l'Alfurna bénéficierait d'un délai de grâce concernant les remboursements de principal et d'intérêts jusqu'au 15 septembre 2010, le taux d'intérêt serait réduit à 1,1 % et la période de remboursement du prêt serait prolongée de vingt ans (c'est-à-dire jusqu'en 2047). Il a également été convenu que si l'Alfurna avait gain de cause dans l'arbitrage avec MCL, les fonds retenus resteraient dans le compte de l'ARB, et leur usage se limiterait aux fins initiales et serait régi par les modalités du prêt au titre de la lutte contre les changements climatiques.

20. En novembre 2002, les arbitres ont finalement tranché en faveur de l'Alfurna. Le tribunal a conclu qu'une part importante des dommages les plus récents qu'avaient subis les ouvrages de protection effondrés étaient imputables à des méthodes de construction et à un choix de matériaux qui ne tenaient pas convenablement compte de l'usure rapide causée par des conditions météorologiques violentes et les inondations fréquentes d'eau de mer. Le tribunal a conclu que le fait que MCL n'avait pas respecté les normes de l'industrie en matière de construction des ouvrages de protection avait en fait accéléré l'effondrement de ces derniers, et il a adjugé à l'Alfurna des dommages-intérêts de 35 millions de dollars US et autorisé le déblocage des 20 millions de dollars US qui étaient conservés dans le compte de l'ARB en attendant la décision du tribunal. MCL a versé sans délai le montant des dommages-intérêts dans le compte de la Banque de Lando détenu au nom de l'ARB. La présidente Millard a ordonné la tenue d'une enquête d'urgence sur les travaux réalisés par MCL sur les ouvrages de protection, et la Commission Blue Ribbon chargée de cette mission a confirmé les conclusions que le tribunal arbitral avait tirées.

21. Au début de 2003, le premier ministre Fatu a mis sur pied un « comité climatique d'urgence » (CCU) formé de ses ministres supérieurs en vue d'examiner quelles étaient les perspectives d'avenir de l'Alfurna dans le contexte des faits récents. En août 2004, se fondant sur l'évaluation qu'il avait faite des éléments de preuve scientifiques, le CCU a fait savoir que la combinaison de tremblements de terre et de phénomènes météorologiques extrêmes détruirait les ouvrages de protection en quelques années et que, de ce fait, les niveaux de la mer, même à marée basse, allaient submerger les îles. Il a également signalé que ces

problèmes devenaient rapidement impossibles à contrer, vu les autres difficultés financières auxquelles l'Alfurna faisait face. Il a recommandé que le gouvernement commence à dresser des plans en vue d'évacuer les îles alfurniennes. Il a également conseillé au gouvernement de trouver un nouveau « territoire national » et/ou des pays disposés à accueillir les Alfurniens que la crise imminente allait priver de leurs foyers.

22. En janvier 2005, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre la totalité des recommandations du CCU. Le premier ministre Fatu a prononcé une allocution télévisée au pays, dont la conclusion était la suivante :

Mes chers concitoyens, nous sommes confrontés au plus grand défi de notre histoire : une menace à notre survie même en tant que nation. Nous devons travailler ensemble au cours des mois et des années à venir en vue de planifier et de mettre à exécution une stratégie audacieuse et sans précédent : transplanter notre population sur une terre nouvelle, afin de veiller à ce que l'Alfurna, notre population et notre culture, puissent subsister pendant que Mère Nature nous prive de nos îles bien-aimées. D'autres informations vous seront communiquées dans les jours à venir. Je tiens toutefois à vous assurer que je demanderai à tous nos concitoyens et concitoyennes de faire un sacrifice sans précédent, un sacrifice que, j'en suis convaincu, vous accepterez en hommage à nos ancêtres, ainsi que dans l'intérêt de nos générations à venir.

23. Aussitôt après l'allocution du premier ministre, le Parlement alfurnien, désireux de financer les initiatives du CCU, a adopté une loi décrétant un moratoire sur le service de la totalité des dettes dues à des prêteurs étrangers. L'Alfurna a cessé de rembourser tous ses emprunts. Le premier ministre Fatu a également fait des démarches auprès de l'Assemblée générale de l'ONU, priant tous les États d'aider l'Alfurna à supporter ce qu'il a qualifié de « moment de tragédie unique et de défi unique ». « Le sort de mon pays », a-t-il conclu, « repose entre les mains de la communauté internationale ». Le secrétaire général s'est engagé à faire tout ce qu'il pouvait pour aider à éviter une catastrophe humanitaire.

24. Le premier ministre Fatu a confié au CCU le rôle de trouver des options convenables pour une nouvelle patrie et de faire des démarches auprès d'autres pays en vue de pouvoir acquérir le territoire nécessaire. Le CCU a également été chargé de négocier des ententes de migration d'urgence. Le CCU a demandé à plusieurs autres pays de la région d'accueillir un

nombre élevé de migrants alfurniens, mais les négociations ont été lentes et aucun État ne s'est dit disposé à céder du territoire ou à donner refuge pendant une durée potentiellement indéterminée à des émigrés dont le nombre pourrait atteindre plusieurs dizaines de milliers.

25. Au milieu de l'année 2006, un vaste tremblement de terre a rendu une bonne part de l'île de Batri essentiellement inhabitable, causant d'importants dégâts à la Rutasié. Durant les mois qui ont suivi, des organisations clés et les dirigeants du gouvernement alfuruien se sont installés au Finutafu, occupant des locaux accordés selon des conditions temporaires à réviser chaque année jusqu'à ce que le gouvernement alfuruien obtienne une nouvelle patrie. Environ 15 000 habitants de l'île de Batri ont pu déménager au Finutafu, tandis que le reste a trouvé refuge à Engili. Quelques mois plus tard, de vastes pans de l'ouvrage qui protégeait Batri contre la baie de Singri se sont affaissés et, peu après, l'île de Batri s'est retrouvée submergée pour de bon.

26. Face à cette situation, le CCU est parvenu à conclure un éventail de dispositions d'urgence temporaires en matière de migration, tant au sein qu'à l'extérieur de la région, et il est également parvenu à intéresser plusieurs États à conclure une entente en vue de céder du territoire à l'Alfurna. Les diverses négociations ont fini par échouer plus tard en 2006, parce que les territoires offerts étaient trop coûteux ou trop petits, ou n'avaient pas un climat et une topographie convenables. Pendant ce temps, le premier ministre Fatu a de nouveau fait une allocution, à l'intention, comme il l'a dit, « des habitants de la nation ainsi que des nations du monde » :

Nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir trouver une patrie nouvelle pour l'ensemble de notre population alfuruienne. Cela n'est pas facile. Il faut du temps pour trouver un endroit convenable et faire les arrangements nécessaires. Dans l'esprit de collaboration et en reconnaissance de notre humanité commune, nous faisons appel à l'aide de tous les États. Notre population a besoin d'abris et d'autres formes d'assistance de base afin de pouvoir survivre dans la dignité et dans la paix. Et nous faisons la promesse que, grâce à votre aide, tous les Alfuruiens qui souhaitent se joindre à notre avenir en tant que nation seront une fois de plus unis au sein d'une nouvelle patrie.

27. Au cours du deuxième trimestre de 2007, une série de tempêtes de plus en plus violentes ont causé dans la région de vastes inondations et d'importants dommages à Engili.

Les parties de l'ouvrage de protection qui subsistaient autour de l'île ont été endommagées encore plus, et il est devenu évident que ce n'était qu'une question de temps avant qu'elles aussi s'effondrent.

28. Au milieu de l'année 2007, le Comité des contributions de l'ONU a informé l'Assemblée générale que l'Alfurna n'avait pas payé ses dernières cotisations à l'ONU. L'Assemblée générale a toutefois remis à plus tard les discussions sur ce point, au vu de la situation dans laquelle l'Alfurna était plongée.

29. Plus tard en 2007, le CCU a pu convaincre le Finutafu d'envisager de céder l'île de Nasatima, qui, jusque-là, était un parc national, que seuls des gardiens habitaient. Des négociations officielles en vue de la vente et de l'achat de l'île de Nasatima ont débuté en novembre 2007.

30. La Rutasié avait fait de lourds emprunts pour financer son programme de travaux publics et, de ce fait, à la fin de 2008, quand les marchés mondiaux du crédit se sont resserrés, elle s'est retrouvée aux prises avec de sérieuses contraintes financières. Ses propres obligations en matière de remboursement d'emprunts et les coûts liés aux conséquences des tempêtes survenues en 2007 ont contraint le pays à trouver d'autres sources de financement en vue de répondre à ses engagements financiers immédiats. Entre autres mesures d'austérité, la Rutasié a ordonné à l'ACIR d'intensifier ses mesures de recouvrement concernant les prêts qu'elle avait consentis à d'autres États au titre de l'aide au développement.

31. En date du 30 septembre 2008, le Finutafu avait convenu en principe de céder l'île de Nasatima à l'Alfurna, et les négociateurs des deux pays avaient paraphé un projet de traité visant à atteindre cet objectif. L'une des clauses essentielles pertinentes de ce projet prévoyait ceci :

Étant nécessaire et souhaitable que la population de l'Alfurna dispose d'un territoire quelconque qui lui permettra de recréer une patrie, la République du Finutafu cède à l'État de l'Alfurna l'île de Nasatima, que l'Alfurna possédera à perpétuité et qui sera régie par les lois et les règlements que l'Alfurna adoptera.

Ce fait nouveau a suscité une vaste couverture médiatique aux quatre coins du globe. Dans un éditorial, l'*Asahi Shimbun* l'a qualifié de [TRADUCTION] « solution heureuse, non seulement pour les habitants de l'Alfurna mais aussi pour le monde entier, qui offre un modèle de bonne

collaboration et d'espoir pour l'avenir de la communauté internationale, pendant que les peuples de la Terre font face ensemble à la crise du réchauffement planétaire ».

32. Au début de 2009, les tempêtes et les tremblements de terre avaient rendu Engili quasi inhabitable. Les plans d'évacuation et les dispositions individuelles du gouvernement alfurnien avaient permis à la totalité des Alfurniens, à l'exception d'un nombre d'environ 3 000, de se relocaliser, et la majorité s'était installée au Finutafu. Environ la moitié des Alfurniens restants vivaient dans le secteur de Nullatree Cove, et ils avaient refusé de prendre part au programme de migration d'urgence parce qu'ils ne voulaient pas quitter leur terre ancestrale. Quelques-unes de ces personnes avaient aussi un casier judiciaire alfurnien, ce qui voulait dire qu'elles ne répondaient pas exigences de bonne moralité qu'imposaient tous les États d'accueil.

33. Au cours des années 2009 et 2010, la Marine rutasienne a rencontré dans les eaux territoriales rutasiennes un certain nombre de bateaux surpeuplés, emplis d'Alfurniens, qui dérivait vers la côte. En tout, 2 978 Alfurniens ont ainsi été interceptés et amenés aux blocs A et B du Centre de traitement et de détention de l'immigration de Woeroma (le Centre de Woeroma), la seule installation du genre dont disposait le ministère de l'Immigration de la Rutasie.

34. Parmi les migrants amenés au Centre de Woeroma, 1 492 étaient des villageois de Nullatree Cove, qui ont demandé d'être logés ensemble. Les autorités rutasiennes, croyant que cela aiderait à maintenir l'ordre parmi les migrants alfurniens, ont accédé à cette requête et ont installé les villageois de Nullatree Cove dans le bloc A, qui était le plus vaste et le plus ancien des deux. Les autres Alfurniens se sont retrouvés dans le bloc B.

35. Trois des migrants alfurniens hébergés dans le bloc B se sont suicidés et cinq sont morts de dysenterie au cours du premier semestre de 2011. Ces événements ont déclenché des appels de la part d'organisations humanitaires afin que la Rutasie fasse enquête sur les conditions de vie des personnes détenues et qu'elle les améliore.

36. En octobre 2011, l'ombudsman de l'Immigration, un organisme d'examen indépendant faisant partie du gouvernement rutasien, a publié un rapport sur les conditions régnant au Centre de Woeroma; la conclusion de ce rapport est la suivante :

Les conditions régnant dans le bloc A correspondent aux normes acceptables pour ce genre d'installations. Cependant, celles qui régissent dans le bloc B doivent être nettement améliorées. Cette installation ressemble à une prison à sécurité moyenne, munie de clôtures élevées et de cages qui ne conviennent pas à des détenus qui ne sont pas des criminels. Le bloc B est également très surpeuplé, ce qui a mené à des problèmes d'hygiène, à un manque d'eau et de nourriture, ainsi qu'à un accès restreint aux services médicaux.

Les occupants des deux blocs sont soumis à une période de détention d'une durée indéfinie qui, d'après les psychologues qui ont rendu visite aux détenus, a un effet marqué sur leur santé mentale.

Le ministre de l'Immigration de la Rutisie a rejeté les préoccupations que l'Ombudsman a soulevées, les qualifiant d'inexactes sur le plan factuel.

37. Le 15 novembre 2011, un tremblement de terre de faible amplitude dans la baie de Singri a fissuré les murs des deux blocs du Centre de Woeroma. Une inspection a permis de déterminer que les dommages étaient superficiels, mais les fissures du bloc A ont révélé que les murs contenaient de l'amiante. Après une évaluation des risques que ce fait représentait pour la santé, le ministre de l'Immigration a déclaré le 10 janvier 2012 qu'il ne pouvait plus offrir des installations distinctes aux villageois de Nullatree Cove au Centre de Woeroma et que la conception et la construction de nouvelles installations allaient durer deux ans et coûter au bas mot 100 millions de dollars US.

38. Ne pouvant plus répondre à court terme aux demandes de logement des villageois de Nullatree Cove, et ne pouvant pas s'engager à le faire à plus long terme, la Rutisie a négocié une entente avec la République de Saydee en vue d'y transférer, avant le 28 septembre 2012, toutes les personnes détenues. Ces dernières allaient être confiées aux services d'immigration de la Saydee et logées dans des installations de détention existantes. L'entente prévoyait que la Rutisie supporterait la totalité des frais relatifs au transfèrement, à la détention, à la santé et au bien-être des personnes transférées.

39. La République de Saydee est un pays en développement qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, elle n'a pas ratifié la Convention relative au statut des réfugiés ou le Protocole de 1967, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pas plus que la Convention contre la

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La réputation de la Saydee sur le plan des droits de la personne a fait l'objet de vives critiques de la part du Comité des droits de l'homme de l'ONU.

40. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de la personne ont vivement protesté contre le transfèrement proposé. Parmi ces ONG, World Immigration Watch a publié un rapport dans lequel elle a notamment décrété :

WIW note avec inquiétude le rapport d'octobre 2011 dans lequel l'Ombudsman de l'Immigration de la Rutasie fait état de conditions inférieures à la norme au Centre de Woeroma. Il semble maintenant qu'au lieu d'améliorer les conditions à cet endroit, la Rutasie tente d'externaliser ses obligations humanitaires internationales auprès d'un pays dont les antécédents sur le plan des droits de la personne sont répréhensibles. Du point de vue des détenus, cela équivaut à être versé de la poêle à frire dans le feu lui-même.

Le monde ne connaît que trop bien les antécédents de la Saydee, qui, même après avoir ratifié le PIRDCP, fait fi de ses obligations en matière de droits de la personne. La Rutasie en particulier est certainement au courant des pratiques de la Saydee en rapport avec les migrants qui sont gardés en prison pendant les formalités d'immigration. Ces installations de détention sont des prisons, impropres à l'habitation humaine. De nombreux comptes rendus d'ONG chargées de la défense des droits de l'homme et universellement respectées sont unanimes à le dire : l'hygiène est inacceptable, la nourriture est insuffisante et les sévices que commettent les gardiens sont la règle et non l'exception.

De plus, il a été récemment porté à notre attention que les personnes logées dans ces prisons sont tenues d'accomplir des travaux manuels, qu'elles soient aptes à le faire ou non. Aucune protestation n'est tolérée, et les pratiques religieuses qui diffèrent de celles que l'on observe habituellement en Saydee sont interdites. La Saydee n'a rien fait pour régler ces problèmes. Il est impensable que la Rutasie envisage même de transférer en Saydee les Alfurniens détenus sans obtenir de garanties que l'on n'abusera pas de leurs droits fondamentaux.

41. Le premier ministre Fatu a aussitôt fait la déclaration suivante :

Compte tenu des constatations de diverses ONG, comme World Immigration Watch, le gouvernement de l'Alfurna proteste très vigoureusement contre le transfèrement en Saydee des ressortissants alfurniens détenus que la Rutasie propose. Nous exigeons que cette dernière offre à ces personnes un abri et des provisions convenables jusqu'à ce que les Alfurniens puissent être réunis dans une nouvelle patrie ou, si cela est impossible, qu'elle en confie la garde à un État qui respecte depuis toujours les droits fondamentaux des détenus.

42. Le gouvernement de la Saydee a réagi par une note diplomatique accusant le premier ministre Fatu d'ingratitude à l'égard du « consentement volontaire de la Saydee à aider à protéger provisoirement les migrants originaires des îles alfurniennes inondées ». Le premier ministre Fatu a diffusé une réponse succincte, disant que l'Alfurna ne critiquait pas les politiques intérieures de la Saydee, mais tentait simplement de veiller à ce que l'on accorde à ses citoyens [TRADUCTION] « tous les droits qui leur sont dus selon les règles du droit international ».

43. Représentant les détenus alfurniens, l'Association internationale d'aide juridique (**AIAJ**), une ONG établie en Rutasie, a aussitôt intenté une poursuite devant la Cour suprême rutasienne, qui a compétence initiale en matière d'immigration. Un migrant alfurnien, âgé de 25 ans et originaire de Nullatree Cove, Christopher Keve, était le plaignant principal. La poursuite demandait que l'on sursoie d'urgence au transfèrement proposé des Alfurniens logés dans le bloc A et que l'on paie des dommages-intérêts pour le mauvais traitement que subissaient les personnes détenues dans les deux blocs. La Cour a refusé la requête et rejeté l'affaire le 8 février 2012, au motif qu'une décision empiéterait sur le rôle constitutionnel exclusif des organes politiques du gouvernement à l'égard de la détermination de la politique étrangère.

44. Le 26 décembre 2011, un tremblement de terre a détruit les derniers éléments de l'ouvrage de protection de l'Alfurna et, depuis, l'île d'Engili est définitivement submergée, même à marée basse.

45. Le 23 janvier 2012, les négociations concernant l'île de Nasatima ont échoué. Le Finutafu en a imputé la faute à l'incapacité du gouvernement alfurnien de montrer qu'il avait accès à des fonds suffisants pour acheter l'île. Cependant, après d'autres suppliques du CCU

et de diverses ONG, le gouvernement du Finutafu a convenu de louer à bail l'île de Nasatima à l'Alfurna. La durée du bail est de 99 ans, et le loyer initial s'élève à 1 million de dollars US par année. Ce loyer augmentera de pair avec une mesure d'inflation convenue. L'Alfurna est autorisée à annuler le bail sur préavis de cinq ans, si jamais elle obtient une patrie permanente. Aux termes du bail, l'Alfurna exercera un contrôle complet sur l'île, et ses résidents ne pourront pas revendiquer la citoyenneté du Finutafu ou la protection des lois de ce pays.

46. Le 10 février 2012, l'ACIR a signifié à l'Alfurna qu'elle était en défaut vis-à-vis de l'entente de prêt renégociée depuis plus d'un an, et elle a exigé qu'elle remédie à la situation dans les 30 jours suivants. L'Alfurna n'a pas répondu à cet avis. Le 15 mars 2012, la présidente Millard a officiellement déclaré que la totalité du solde du prêt (un montant d'environ 50 millions de dollars US) était échue et exigible et que, en guise de compensation, le gouvernement s'apprêtait à saisir des biens alfurniens en Rutasie. Sur l'ordre de la présidente, la Banque de réserve provinciale de Lando a fermé le compte de l'ARB et viré le solde qui, à ce moment, s'élevait à environ 25 millions de dollars US, au fonds consolidé général du gouvernement rutasien.

47. Le 20 mars 2012, le premier ministre Fatu a réagi par une note diplomatique dénonçant la fermeture du compte de l'ARB et la liquidation de son contenu comme des violations du droit international et exigeant l'annulation de ces deux mesures. La Rutasie n'a pas répondu.

48. Les Alfurniens vivant au Finutafu et ailleurs ont fait pression sur l'Alfurna pour qu'elle allège le triste sort des migrants détenus en Rutasie. Le gouvernement alfurnien a voulu entamer des discussions avec les autorités rutasiennes, qui ont refusé de les entendre. Il a ensuite émis un communiqué exhortant la Rutasie à libérer les migrants détenus. La déclaration faisait état du fait que le gouvernement alfurnien avait engagé des négociations avec le Finutafu pour organiser le rapatriement échelonné de tous les Alfurniens à l'île de Nasatima. Le gouvernement a de plus réitéré la supplique de l'Alfurna pour que l'on traite les migrants avec dignité, ajoutant :

Il est crucial que les fils et les filles de l'Alfurna bénéficient tous du respect auquel chaque être humain a droit selon les règles du droit international. Notre objectif premier est de donner suite à notre projet de nouvelle patrie et d'être de nouveau

réunis. Pour atteindre cet objectif, nous aurons besoin de l'aide, du soutien et de la loyauté de tous les Alfurniens, où qu'ils puissent se trouver dans la diaspora. Et nous nous engageons pour notre part à tout mettre en œuvre pour protéger et défendre nos compatriotes.

49. Lors de la séance que l'Assemblée générale a tenue au début de 2012, l'ambassadeur du Finutafu auprès de l'ONU a proclamé :

Le traitement que la Rutasie réserve aux réfugiés alfurniens viole de manière flagrante les obligations que lui impose le droit international. Ce pays n'accorde pas à ces malheureux les droits fondamentaux auxquels tous sont admissibles. La saisie illégale, par la Rutasie, du compte de l'ARB n'a fait qu'aggraver le problème, privant les autorités alfurniennes des ressources dont elles auront besoin pour tracer l'avenir de leur nation. Le Finutafu se joint à l'Alfurna pour demander instamment aux Nations Unies de condamner les gestes de la Rutasie.

Soixante-sept autres États ont fait part de leur appui aux commentaires du Finutafu sur la manière dont la Rutasie traitait les « réfugiés alfurniens », mais aucun n'a rien dit sur les fonds qu'elle s'était appropriée.

50. L'ambassadeur de la Rutasie auprès de l'ONU a répondu aux critiques soulevées devant l'Assemblée générale :

La présente Assemblée doit bien comprendre que l'Alfurna a perdu la totalité de son territoire et qu'il ne s'agit donc plus d'un État. Le droit qu'elle a de participer en tant que membre des Nations Unies et celui de faire examiner ici ses intérêts ont disparu.

La Rutasie n'est nullement tenue de par le droit international d'accepter au sein de sa société les migrants de l'ancien Alfurna, que ce soit en vertu du droit des réfugiés ou autrement. Ils ne sont, en aucun cas, des « réfugiés ». Les migrants sont arrivés illégalement dans nos eaux souveraines, et la Rutasie se réserve le droit de les traiter d'une manière qui concorde avec ses propres lois nationales. Il existe des preuves que certains de ces migrants sont déjà venus en Rutasie auparavant et qu'ils ont peut-être été impliqués dans le financement d'activités illégales à partir de nos côtes. Nous étudions actuellement si certaines de ces personnes ont pu avoir contrevenu à nos pénales intérieures et, si nous trouvons des preuves d'une conduite illégale, nous

prendrons toutes les mesures que nous estimerons appropriées. Il s'agit là de questions de nature purement intérieure, à l'égard desquelles les Nations Unies n'ont aucun intérêt légitime.

Pour ce qui est de la confiscation des fonds de l'Alfurna, nous avons fait ce que nous avons pu au fil des ans pour aider ce pays à faire face à sa dette. Nous avons convenu d'annuler, de renégocier et de prolonger les obligations de l'emprunteur afin que ce dernier puisse rembourser ce qu'il devait. Aujourd'hui, les fonds de l'ex-Alfurna n'appartiennent plus à un État quelconque. La Rutassie se doit de protéger ses propres intérêts en se servant de ses fonds pour rembourser au moins une partie des prêts que nous avons consentis de bonne foi. Il n'est que juste que nous appliquions ces fonds à la dette que l'ex-Alfurna aurait été tenue de payer si elle avait continué d'exister.

51. Le secrétaire général a encouragé les gouvernements de la Rutassie et de l'Alfurna à régler leurs différends de manière pacifique en soumettant leur litige à la Cour internationale de justice. Après plusieurs semaines de négociations menées sous les auspices du secrétaire général, en août 2012 les parties ont convenu d'engager des procédures devant la présente Cour par la voie d'un compromis, mais sous réserve de la prétention de la Rutassie selon laquelle l'Alfurna n'est plus un État et n'a plus donc le droit d'être membre de l'ONU.

52. Les commentaires antérieurs de la Rutassie à propos du statut de l'Alfurna ont incité le secrétaire général à revoir la situation concernant les cotisations de ce pays à l'ONU. Il a annoncé :

L'Alfurna n'a pas acquitté ses cotisations à l'ONU depuis 2006. Cependant, dans les circonstances actuelles, il est très difficile de savoir si ces cotisations sont encore exigibles et, dans l'affirmative, qui devrait les acquitter, et il faudra plus de temps pour étudier ces questions. Étant donné que la Cour internationale de justice examinera le statut de l'Alfurna en tant qu'État et le maintien de son droit de participer aux Nations Unies, je surseoierai à l'examen de la question des cotisations et au renvoi de l'affaire au Comité des lettres de créance jusqu'à ce que la Cour ait rendu son jugement.

53. À la nouvelle de l'éventuel compromis, l'ILSA a déposé une demande urgente auprès de la Cour suprême de la Rutassie afin que l'État révise sa décision de ne pas surseoir au transfèrement proposé des migrants alfurniens vers la République de Saydee. La Cour

suprême a convenu qu'en raison des procédures imminentes devant la Cour internationale de justice, il était approprié de revoir son refus et, le 3 septembre 2012, elle a fait droit à un sursis temporaire jusqu'à ce que la Cour internationale rende jugement dans la présente affaire, ainsi que sous réserve des conditions de ce jugement.

54. La Rutasie et l'Alfurna sont devenus membres de l'Organisation des Nations Unies en 1945 et en 1947, respectivement. Les deux parties ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, la Convention relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole relatif au statut des réfugiés. L'Alfurna a également ratifié la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. La Rutasie a ratifié la Convention sur les droits et les devoirs des États. À la fin de 2000, tant l'Alfurna que la Rutasie se sont joints à l'adoption de la Déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale de l'ONU.

55. L'Alfurna demande à la Cour de juger et déclarer que :

- a) l'Alfurna est toujours un État et, de ce fait, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de ses revendications;
- b) l'Alfurna a le droit de formuler des revendications à l'égard des migrants qui se trouvent actuellement en Rutasie, et la Rutasie n'a pas traité du cas de ces migrants ni ne leur a accordé un statut conforme au droit international;
- c) le traitement réservé par la Rutasie à l'égard des migrants alfurniens détenus au Centre de Woeroma, ainsi que le projet de les transférer en Saydee, violent le droit international;
- d) la conduite de la Rutasie prive l'Alfurna de tout droit à un recours de la part de la Cour à l'égard de ses revendications concernant les biens lui appartenant et, en tout état de cause, les gestes que la Rutasie a posés à l'égard de ces biens violent le droit international.

56. La Rutasie demande à la Cour de juger et déclarer que :

- a) l'Alfurna n'est plus un État et, de ce fait, la Cour n'a pas compétence à l'égard de ses revendications;

et, en tout état de cause :

- b) la Rutasie ne viole pas le droit international dans la façon dont elle traite les migrants de l'(ex-)Alfurna et, de toute façon, rien ne permet à cette dernière de formuler des revendications à l'égard de ces personnes car elle a omis de prendre des mesures positives disponibles pour les protéger;
- c) les migrants alfurniens détenus au Centre de Woeroma sont traités d'une manière conforme aux obligations qu'impose le droit international à la Rutasie, et leur transfèrement proposé à la Saydee est légal;
- d) la conduite de la Rutasie à l'égard des biens de l'Alfurna est également compatible avec le droit international.

**Annexe A : [Extraits du] Résumé des modalités du prêt au titre de la lutte contre les
changements climatiques
en date du 5 juin 1992
Document produit conjointement par les Parties**

- *Principal du prêt* : 125 millions de dollars US.
- *Calendrier de remboursement* : les remboursements de principal sont exigibles le 15 mars et le 15 septembre de chaque année; le premier remboursement est exigible le 15 mars 1996 et le dernier le 15 septembre 2012.
- *Taux d'intérêt* : 2,0 % par année. L'intérêt sur le solde du principal impayé est exigible deux fois par année, aux mêmes dates que les remboursements de principal, à partir du 15 mars 1996.
- *Versement du produit du prêt* : le produit du prêt sera versé par l'ACIR à mesure que le Projet des mesures de remédiation aux changements climatiques de l'Alfurna le rendra nécessaire et conformément à la procédure de versement. Il est entendu que tous les projets de construction et d'entretien d'une valeur totale d'au moins 5 millions de dollars US seront confiés à contrat à des entreprises de nationalité rutasienne, dans la mesure où ces dernières posséderont l'expérience voulue.
- *Procédure de versement* [passages pertinents] :
 - l'Alfurna, par voie d'avis à l'ACIR, demande le versement d'une somme précisée;
 - tous les documents ou éléments de preuve requis [définis dans l'entente de prêt] doivent être satisfaisants, quand à la forme et au fond, pour l'ACIR, de façon à ce que cette dernière puisse confirmer que la totalité du produit versé du prêt est utilisée exclusivement aux fins précisées dans l'entente de prêt.
- *Défaut* : le défaut du débiteur d'effectuer l'un des paiements prévus dans les 30 jours suivant la date à laquelle ce paiement est exigible constituera un défaut aux termes de l'entente du prêt. Une fois que le débiteur sera avisé du défaut, et s'il omet d'y remédier dans un délai additionnel de 30 jours, le solde total du principal, de pair avec les intérêts accumulés à ce stade, seront considérés comme dus et exigibles. Le créancier pourra, à son gré, saisir pour son compte toute garantie ou tout bien du débiteur soumis à son contrôle, sans autre préavis et sans autre autorisation judiciaire, jusqu'à concurrence du montant de la dette exigible.
- *Arbitrage* : tout litige découlant de l'Entente de prêt au titre de la lutte contre les changements climatiques sera soumis à un arbitrage exécutoire en vertu des règles de la Chambre de commerce internationale. De plus, la totalité des contrats de fourniture de biens et de services conclus dans le cadre du Projet des mesures de remédiation aux changements climatiques de l'Alfurna comporteront des dispositions d'arbitrage analogues.